

RENCONTRES de la PEINTURE ANTICORROSION

Mardi

**1^{er} AVRIL
2014**



*Pérennité des structures :
comment maîtriser la durabilité
des protections par peinture ?*



Parc Floral de Paris (L'espace événements) Route de la Pyramide • 75012 Paris

La protection ultime : l'assurance ?



Rencontres de la Peinture Anticorrosion 2014



Quelques rappels

- Responsabilité civile
- Responsabilité civile décennale
- Garanties contractuelles



Responsabilité civile

Les articles fondamentaux :

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence

Art. 1384.que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.



La mise en cause en matière de responsabilité civile ne peut se faire que par le tiers identifié sur la base d'un dommage avéré et d'un préjudice chiffré.

- Matérialité des faits
- Faute dans l'exécution de la prestation / Charge de la preuve
- Lien de causalité avec le dommage.



Responsabilité civile décennale

- **Notion d'ouvrage** : La loi vise les travaux de CONSTRUCTION d'un ouvrage IMMOBILIER :
 - ensemble englobant une structure, le clos et le couvert.
 - immobilisation des travaux
 - importance des travaux

Exclusion des équipements à vocation uniquement industrielle et /ou dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle.



Responsabilité civile décennale

- Articles 1792 à 1792.4 du Code Civil (loi SPINETA du 04.01.1978)
- Ordonnance N° 2005 – 658 du 8 Juin 2005

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rende impropre à sa destination.

- Article 2270 du Code Civil : Prescription 10 ANS



GARANTIES CONTRACTUELLES : POLICES BONNE TENUE / ANTICORROSION

- Police d'assurance « DOMMAGE »
- Départ de la garantie après réception des ouvrages
- Garanties accordées selon les critères/degrés/clichés définis dans la norme ISO 4628 2/3/4 et 5 (ASPECT ou BONNE TENUE et ANTICORROSION)

Cloquage / Craquelage / Ecaillage / Enrouillement

- Durée de la garantie limitée dans le temps.
- Applicateur, fabricant, fournisseur d'énergie...sont co-assurés





Merci de votre attention

